

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2021 - 2024

Entre

l'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, agissant au nom de Madame la préfète de la région Grand Est, ci-après désignée par le terme "l'État",

la Région Grand Est, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, président, dûment mandaté en vertu de la délibération **XX**

la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-**XXX** du 15 novembre 2021, ci-après désignée par le terme "CeA",

la Ville de Colmar, représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, maire, dûment mandaté en vertu de la délibération **XX**

d'une part,

et

la Société Schongauer, association créée le **XX**, régie par le code civil local, dont le siège social est situé **XX**, représentée par Monsieur Thierry Cahn, en sa qualité de président, dûment mandaté et ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »

d'autre part.

VU le code du patrimoine, et notamment le livre IV ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;

VU la circulaire n°2007-007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, du président de la Région Grand Est, du président de la Collectivité européenne d'Alsace, et du maire de la Ville de Colmar.

Préambule

Le musée Unterlinden ouvert en 1853 bénéficie de l'appellation « musée de France » depuis 2002. Dans ce cadre, il est notamment soumis au respect des dispositions du code du patrimoine et au contrôle scientifique et technique de l'État exposé à l'article L. 442-11.

Le musée est géré et administré par la Société Schongauer, institution associative de droit local, avec le soutien actif de la ville de Colmar, propriétaire depuis l'origine des bâtiments et de certaines collections. Il dispose également de dépôts de l'État parmi lesquels le retable d'Issenheim, issu des saisies révolutionnaires.

Il peut compter également sur le soutien de l'État, du Conseil Régional, du Département du Haut-Rhin - devenu Collectivité Européenne d'Alsace - et, de la Ville aussi bien dans le cadre de projets d'investissement, comme la restructuration de 2015, qu'en fonctionnement.

Considérant que la gestion du musée est affaiblie par des déséquilibres financiers liés à la perte de ses réserves financières absorbées par les coûts annexes de l'extension, et à une projection en termes de fréquentation trop ambitieuse et optimiste depuis sa réouverture après travaux en 2015, puis par la crise sanitaire depuis 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au bénéficiaire par les partenaires autour d'objectifs communs et partagés afin d'assurer la pérennité de la structure et un positionnement permettant de répondre aux missions d'un Musée de France.

Ces objectifs notamment le renforcement des missions de médiation et la diversification des publics, l'articulation entre l'ambition de rayonnement et l'ancrage territorial du musée et la sécurisation de son modèle économique sont détaillés ci-dessous.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 3.1 : LA GOUVERNANCE

Par la présente convention, la Société Schongauer s'engage à proposer dans le cadre de son Projet Scientifique, Culturel et Educatif (PSCE) un nouveau modèle de gouvernance permettant de garantir la pérennité structurelle du musée et d'intégrer chacun des partenaires aux choix stratégiques.

La Société Schongauer s'engage à collaborer pour la mise en œuvre d'une étude destinée à analyser les différentes formes de structures juridiques et de gouvernance, permettant d'associer au maximum les partenaires extérieurs et les partenaires financiers. Cette étude sera confiée à un cabinet d'audit spécialisé.

Coordonnée par la ville de Colmar, cette étude devra présenter les avantages et faiblesses de différents modèles de gestion pour répondre aux objectifs préalablement exposés de diversification des publics, de renforcement de la médiation, de soutien au rayonnement et l'ancrage territorial du musée et de sécurisation de son modèle économique.

Les scénarios à envisager sont notamment :

- la transformation des statuts associatifs afin d'intégrer les partenaires économiques, financiers, institutionnels et universitaires parmi les membres du Conseil d'Administration de la Société Schongauer, en distinguant les nouveaux membres de droit, les membres associés et les membres consultatifs,
- la municipalisation du musée et de ses collections,
- la transformation du musée en groupement d'intérêt public (GIP),
- la transformation du musée en établissement public (EPCC/EPA),
- la gestion sous forme d'une délégation de service public (DSP),
- ou toute autre proposition qui pourrait être adaptée.

Ces scénarios seront étudiés en se fondant *a priori* sur leur recevabilité par les différents partenaires financiers, en exposant les forces et les inconvénients de chacune de ces formes juridiques et de gouvernance avant de développer le mode opératoire de l'hypothèse la plus cohérente.

Le cahier des charges de l'audit doit être validé par le comité de pilotage après avis du comité technique, tels que définis à l'article 5 de la présente convention.

La Société Schongauer s'engage à transmettre aux partenaires :

- un bilan financier complet comprenant les comptes validés par un commissaire aux comptes et un bilan analytique permettant notamment d'apprécier le coût de chaque projet culturel ou poste de fonctionnement courant, et les sources de financement selon leur type (recettes de billetterie, mécénat, collectivités, ventes...),
- les éléments de conventions liant la société Schongauer aux partenaires leur permettant de dresser un état des lieux de la situation financière du musée et d'appréhender les enjeux.

Calendrier : mise en œuvre fin 2021

Article 3.2 : LE PROJET SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET ÉDUCATIF (PSCE)

Le PSCE constitue le document opérationnel et stratégique du musée, où sont définies ses orientations et ses priorités. L'organisation et les modalités de fonctionnement du musée doivent donc permettre d'y répondre.

Dans le cadre de la présente convention, la Société Schongauer s'engage à :

- Réaffirmer, dans le cadre de l'appellation « musée de France », le positionnement et les moyens de la direction scientifique du musée Unterlinden.

En vertu de l'article L.442-8 du code du patrimoine, « *Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'État* ».

Cette charge relève, au musée Unterlinden, du conservateur du patrimoine chargé de la direction et de la responsabilité scientifique des collections. Pour l'exercer conformément à la circulaire n°2007-007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie, et afin de garantir la rédaction et la réalisation des objectifs du PSCE de l'établissement, la Conservation doit être pleinement responsable et impliquée par la Société Schongauer dans toutes les missions de ce musée de France, à savoir la mise en œuvre de :

- la politique d'enrichissement des fonds, de leur documentation, de leur récolement, de leur conservation préventive et de leur restauration,
- la politique de présentation et de valorisation des biens à travers le parcours de visite, les expositions temporaires, la programmation culturelle, la politique des publics et les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC).

La direction scientifique du musée doit également avoir les moyens d'assumer la responsabilité de la sûreté et de la sécurité des biens, de gérer l'équipe de conservation comme le personnel d'accueil des publics.

Calendrier : collections : fin 2021 / Publics : fin 2023

- Réfléchir, en collaboration avec les partenaires éducatifs, touristiques, culturels et sociaux, à la redéfinition d'une identité et des valeurs qui répondent à la demande du public concernant l'évolution du musée vers une structure citoyenne, participative et inclusive.

Les actions à mettre en œuvre consistent en :

- la commande, auprès d'un prestataire spécialisé, d'une analyse qualitative et quantitative des publics du musée à l'échelle locale, régionale, transfrontalière, nationale et internationale, complétant les données et analyses disponibles si nécessaires, afin de poursuivre la réflexion sur les publics à cibler prioritairement en fonction des moyens mobilisables et sur la manière de s'adresser à de potentiels nouveaux visiteurs ;
- la poursuite du questionnement, par l'équipe de conservation et de médiation du musée comme par la Société Schongauer, des moyens à mettre en place pour favoriser un élargissement des publics et une meilleure intégration des visiteurs (politique tarifaire ; territoires d'actions dans et hors les murs), et étudier le développement des actions numériques;
- le renforcement du service des publics du musée, son repositionnement au sein de l'organigramme et le développement de projets en partenariats, de manière à favoriser une programmation d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle. Celle-ci devra s'adresser tant aux visiteurs nationaux et internationaux qu'aux publics locaux – notamment scolaires – et défendre les valeurs d'intégration des populations empêchées, éloignées de la culture, relevant du champ social ou de la politique de la ville.

Comme en dispose l'article L.442-9 du code du patrimoine, « *Les actions d'accueil du public, de diffusion, d'animation et de médiation culturelle prévues à l'article L. 442-7 sont assurées par des personnels qualifiés* ».

Calendrier : rendu de l'étude début 2023

- Proposer la reprise, par l'équipe de conservation et de médiation du musée, d'une politique pluriannuelle d'expositions ambitieuses, qui positionne l'institution dans un contexte local dynamique, attire un public national et transfrontalier, voire international, ainsi qu'un soutien en termes de mécénat qu'il convient d'entretenir, en complémentarité d'autres actions visant à développer l'attrait du public (événements, animations...).

Elle devra s'articuler autour des collections du musée, être développée dans le PSCE et intégrer les actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle ci-dessus développées. La mise en concurrence de prestataires permettrait également le renouvellement de la muséographie et, ainsi, du dialogue avec le regardeur.

Le plan de financement de cette politique pluriannuelle d'expositions devra être stabilisé et la périodicité ou les ambitions adaptées.

- Mettre en œuvre la valorisation envisagée, par l'équipe de conservation et de médiation du musée, des collections d'ethnographie, d'arts décoratifs et d'histoire locale, afin d'affirmer le caractère encyclopédique de l'institution tout en ancrant cette dernière dans l'histoire de la ville et de son territoire et permettre au public local de se réapproprier ce lieu et son patrimoine.

Attendue par le public de proximité, cette valorisation s'articulera en différentes étapes : connaissance du fonds (inventaire et récolement réglementaires, numérisation), restauration si nécessaire, diffusion auprès du public le plus large. Cette dernière se fera de manière graduée en fonction des moyens financiers de la Société Schongauer, par des actions de médiation, des publications, ainsi que l'exposition temporaire ou permanente des biens. Dans ce cadre, la mise à jour du PSCE et l'étude de l'architecte en chef des monuments historiques portant sur les travaux du 1^{er} étage du couvent formeront des documents stratégiques. Ils seront finalisés en concertation avec les services de l'État et permettront la projection chiffrée des travaux.

Calendrier:

- **politique pluriannuelle d'expositions mi-2022 (pour 3ans)**
- **valorisation des collections d'ethnographie, d'arts décoratifs et d'histoire locale : connaissance mi-2022, programmes fin 2022, travaux 2023-2024**

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Afin de soutenir la Société Schongauer dans les objectifs définis aux articles 1 et 2, les partenaires s'engagent à :

4.1 : Pour l'État

4.1.1. Accompagner l'association, par des conseils et expertises scientifiques et techniques de ses services, dans la réalisation des objectifs du musée Unterlinden liés à son statut de « musée de France ».

4.1.2 Apporter un soutien financier, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, en subventionnant l'étude sur la gouvernance, celle sur les publics, l'inventaire, le récolement, la conservation préventive et la restauration des collections, ainsi que le renforcement du service des publics.

Une convention annuelle formalisera les conditions de détermination de la contribution financière ainsi que les modalités de versement en fonction des projets établis, selon les montants présentés par action, le calendrier retenu par le comité de pilotage et le plan de financement négocié.

4.2 : Pour la Région Grand Est :

4.2.1. Accompagner l'association en lui faisant bénéficier de ses ressources scientifiques, documentaires et de médiation (bases de données, expositions itinérantes, publications tout support...) produites par l'Inventaire général du patrimoine culturel ainsi que de la capacité d'expertise de ce service. La Région invite également l'association à utiliser les outils et ressources développés par le comité d'histoire régionale dans sa mission d'animation du réseau des acteurs de l'histoire et du patrimoine en Grand Est.

4.2.2. En matière financière, pendant la durée de la convention et sous réserve du vote par la commission permanente du conseil régional, à subventionner l'étude sur la gouvernance ainsi que celle sur les publics et la prorogation de la subvention d'investissement liées au réaménagement du premier étage.

Une convention annuelle formalisera les conditions de détermination de la contribution financière ainsi que les modalités de versement en fonction des projets établis, selon les montants présentés par actions, le calendrier retenu par le comité de pilotage constitué conformément à l'article 5 de la présente convention et le plan de financement négocié.

4.3 : Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

4.3.1. Mobiliser l'ingénierie de ses services et de ses partenaires touristiques, patrimoniaux, éducatifs, sociaux et médico-sociaux pour :

- a) participer à la réflexion sur l'identité du musée et son ancrage territorial, tout en maintenant son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale,
- b) poursuivre le soutien à la politique d'élargissement des publics, plus particulièrement pour la réalisation de projets de médiation culturelle auprès de publics relevant de la compétence de la CeA tels les collégiens, personnes âgées, personnes handicapées, ou relevant des dispositifs de solidarité,
- c) favoriser une mutualisation d'actions avec d'autres entités à l'échelle CeA,
- d) promouvoir et mettre en valeur les offres du musée avec des outils de communication adaptés.

4.3.2. Subventionner l'étude sur la gouvernance et les statuts du musée, sous réserve du vote par la commission permanente de la CeA.

Etudier les demandes de soutien dans le cadre des politiques existantes ou à venir, pour permettre au musée d'atteindre ses objectifs, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle pour des publics rhénans et de renouvellement muséal des espaces directement consacrés à la culture alsacienne et rhénane, afin de les faire correspondre à l'attente actuelle des publics locaux et touristiques.

Une convention annuelle encadrera d'éventuelles contributions financières ainsi que leurs modalités de versement en fonction des projets établis, de leur plan de financement et du calendrier d'exécution.

4.4 : Pour la Ville de Colmar :

4.4.1 Poursuivre le soutien à la Société Schongauer par la mise à disposition de moyens tels que ceux définis par la convention Ville/ Société Schongauer, en étudiant une évolution de celle-ci qui prenne notamment en compte les enjeux :

- de gestion du personnel – et notamment la présence du personnel mis à disposition et la clarté de l'organigramme,
- de flexibilité dans la gestion courante de l'organisme,
- de cohérence entre les objectifs, les moyens de définition dans l'évaluation des projets mis en œuvre.

4.4.2. Accompagner le Musée dans la réflexion sur la gouvernance par la commande, le co-financement et la mise en œuvre de l'étude sur la gouvernance.

4.4.3. Accompagner le Musée pour la réhabilitation du parcours lié à l'histoire des collections au sein du bassin rhénan et à l'histoire locale plus généralement.

4.4.4. Soutenir, par la mobilisation de son ingénierie et de ses partenaires, le rayonnement du Musée et sa pleine appropriation par les habitantes et habitants du bassin de vie.

Article 5 : SUIVI ET EVALUATION :

Un comité de pilotage et un comité technique de suivi sont créés dès la signature de la présente convention.

5.1 : Comité de pilotage :

Le comité de pilotage est notamment en charge de fixer les objectifs et de définir les moyens à mettre en œuvre, ainsi que de valider les grandes étapes sur proposition du comité de suivi, et le cahier des charges de l'étude relative à la gouvernance.

Il est composé de :

- la directrice régionale des affaires culturelles, ou de son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant
- le maire de la Ville de Colmar, ou son représentant
- le président de la Société Schongauer, ou son représentant

Il se réunit au moins une fois par an.

5.2 : Comité technique :

Le comité technique de suivi accompagne l'application de cette convention. Il est chargé de veiller à la mise en œuvre des objectifs arrêtés par le comité de pilotage, et de contribuer, selon le domaine de compétence et les moyens de chacun des membres à la réalisation des actions. Il émet un avis préalable sur les propositions soumises au comité de pilotage et le cahier des charges de l'étude relative à la gouvernance.

Il est composé de :

- 2 représentants pour la DRAC Grand Est dont la conseillère pour les musées, site de Strasbourg,
- 2 représentants pour la Région Grand Est : le Chef du service inventaire et patrimoine, ou son représentant et le Chargé de mission en charge des musées, ou son représentant,
- 2 agents pour la CeA dont le directeur de la culture et du patrimoine, ou son représentant,
- 2 représentants pour la Ville de Colmar dont la directrice de la culture, ou son représentant,
- 2 représentants pour le musée Unterlinden dont la directrice scientifique du musée, ou son représentant.

Il se réunit trois fois par an et dresse notamment le bilan de l'exécution des actions de l'année précédente et le pré-projet de mise en œuvre des objectifs pour l'année à venir:

5.3 : Bilan :

Le bénéficiaire remettra aux partenaires publics, au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, un bilan qualitatif et financier pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 3 et couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Par ailleurs, le bénéficiaire remettra annuellement aux partenaires un rapport d'étape où sera présenté l'état de développement des différents objectifs et actions visés à l'article 3.

L'évaluation par les partenaires publics porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 3, et plus particulièrement sur :

- La gouvernance : cahier des charges pour l'audit, septembre 2021, rendu de l'audit courant, 2022, choix, fin 2022 ;
- L'étude des publics : cahier des charges fin 2021, étude en 2022 ;
- Le PSCE : collections fin 2021, gouvernance fin 2022, publics fin 2023 ;
- La politique pluriannuelle d'exposition : mi-2022 (pour 3 ans) ;
- La valorisation des collections d'ethnographie, d'arts décoratifs, d'histoire locale : connaissance mi-2022, programmes fin 2022, travaux 2023-2024.

Article 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution susceptible d'être apportée à la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 7 : LITIGES

Préalablement à toute procédure, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de résolution du litige.

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention et après épuisement des voies amiables, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Article 8 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Pour la Région Grand Est
Le président

Jean ROTTNER

Pour l'État
La directrice régionale des affaires culturelles

Christelle CREFF-WALRAVENS

Pour la Ville de Colmar
Le maire

Eric STRAUMANN

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le président

Frédéric BIERRY

Pour la Société Schongauer
Le président

Thierry CAHN